



HAL
open science

Parachever la loi Veil 46 ans après

Diane Roman

► **To cite this version:**

Diane Roman. Parachever la loi Veil 46 ans après. Journal de droit de la santé et de l'assurance maladie, 2021. hal-03358751

HAL Id: hal-03358751

<https://hal.science/hal-03358751v1>

Submitted on 29 Sep 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Parachever la loi Veil 46 ans après



Notes et projets - 18 janvier 2021

Colloque organisé conjointement par la revue *Vision* et par le think-tank *Lisa* le 8 décembre 2020.

Association LISA – www.lisa-lab.org – contact@lisa-lab.org

Des parlementaires et des acteurs impliqués sur la question des droits des femmes ont mis en avant depuis de nombreux mois la question du droit effectif à l'IVG. Dans un contexte transpartisan, une proposition de loi a été déposée pour allonger de 12 à 14 semaines le délai légal d'accès à l'IVG. Cette proposition de loi a été votée en première lecture à l'Assemblée nationale à l'automne 2020. Elle a été rejetée au Sénat en janvier 2021 et son sort est aujourd'hui lié à une nouvelle inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et aux possibilités de passer outre les pratiques d'obstruction mises en place, qui ont empêché la discussion du texte en février 2021. Le colloque dont il est ici rendu compte avait été organisé le 8 décembre 2020 dans le contexte de la discussion de la proposition de loi au Parlement.

Diane Roman

Professeure à l'École de droit de la Sorbonne. Thèmes de recherche dans le domaine des droits fondamentaux, de l'égalité femmes-hommes, et du droit sanitaire et social.

les méthodes abortives et d'en choisir une librement. Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables ».

Deux lectures de cette loi peuvent être distinguées. Tout d'abord, une lecture optimiste, qui voit dans cet article la consécration des droits des femmes à disposer de leurs corps, qui serait par exemple présente dans l'idée de liberté de la femme enceinte, qui n'aurait nul besoin de l'autorisation de son mari ou du médecin pour recourir à une IVG. Le Conseil constitutionnel parlait même d'un « droit de recourir à une IVG » dans une décision de 2014. La jurisprudence française placerait donc l'IVG du côté des droits fondamentaux. L'IVG constitue également une liberté protégée au titre de la protection internationale des droits humains, parmi les droits sexuels et génésiques qui sont désormais consacrés. Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies l'a reconnu en 2016, à propos de la situation des femmes irlandaises. Enfin, l'IVG serait bien un droit car elle est opposable aux tiers : le code de la Santé publique oblige le service public hospitalier à garantir un accès effectif à l'IVG.

Ensuite, une lecture moins optimiste : fondamentalement, l'IVG est envisagée par le législateur français comme une dérogation au droit à la vie, consacré dans le code civil. Le Conseil constitutionnel a considéré en 2001 que l'IVG pose un problème car il faut concilier la liberté de la femme enceinte et la dignité de la personne humaine (le fœtus envisagé comme une personne humaine potentielle). De plus, l'avortement est présenté comme une concession faite dans un cadre de santé publique (cet argumentaire de Simone Veil en 1974 a encore été repris par Marisol Touraine en 2016). Enfin, l'organisation du dispositif est centrée sur le praticien qui peut refuser de pratiquer l'IVG en faisant valoir une clause de conscience. Pour finir, la naissance est considérée comme un événement heureux par le juge : dès lors l'échec d'une IVG (même en cas de faute médicale) ne peut constituer un préjudice indemnisable. Le droit français ne considère donc pas l'avortement comme un droit des femmes à part entière.

La loi Veil a dépénalisé l'avortement sous des conditions très dissuasives, le discours de Simone Veil présentant l'avortement comme l'ultime recours pour les situations sans issue. Mais la loi Veil a depuis connu de nombreuses évolutions. En 1979, le dispositif adopté initialement à titre expérimental a été pérennisé. En 1982, l'IVG est partiellement remboursée par l'Assurance maladie (elle sera totalement remboursée à partir de 2014). En 2001, le délai d'IVG passe de 10 à 12 semaines. En 2014, la condition de « détresse » de la femme enceinte est supprimée, même si les juges considéraient depuis plus de vingt ans que c'est à la femme, et elle seule, d'apprécier la réalité de sa situation de détresse. En 2016, le délai de réflexion de 7 jours est supprimé et l'on reconnaît aux sages-femmes la possibilité de pratiquer des IVG médicamenteuses. L'interruption médicale de grossesse n'a pas connu d'évolution aussi notable ; elle est laissée à l'évaluation de comités de médecins en cas de danger pour la vie de la femme enceinte ou de maladie grave et incurable du fœtus.

Comment le droit en France considère-t-il l'avortement aujourd'hui ? L'IVG est-elle conçue comme un droit des femmes, ou reste-t-elle une exception tolérée ? Un droit pourrait être défini comme une prérogative individuelle juridiquement protégée et fondée sur l'auto-détermination de la personne (choix opposable aux tiers). L'article L. 2212-1 du code de la Santé publique dispose que « la femme enceinte qui ne veut pas poursuivre une grossesse peut demander à un médecin ou une sage-femme une interruption de grossesse, qui peut être pratiquée avant la fin de la 12^e semaine de grossesse. Toute personne a le droit d'être informée sur

Diane Roman